

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCEY PNEUS
4 rue de Villersexel

25750 ARCEY

Références : UID257090/SPR/LL/CN 2022 – 0322B

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement ARCEY PNEUS implanté 4 rue de Villersexel 25750 ARCEY . L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un arrêté de mise en demeure de régularisation la situation de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCEY PNEUS
- 4 rue de Villersexel 25750 ARCEY
- Code AIOT dans GUN : 0003303269
- Régime : Sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ensemble du site, récolement de l'APMD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure de régularisation la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'arrêté ministériel	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les échéances intermédiaires de la régularisation, mais une notification de cessation a été transmise. L'exploitant passera sous le seuil de la déclaration et ne sera plus classable au sens des ICPE, permettant ainsi de clôturer la mise en demeure et l'activité présente sur le site sera déplacée dans un endroit adapté, conformément aux engagements pris par l'exploitant.

Dans l'attente, l'exploitant poursuivra la mise en sécurité du site en réorganisant et en diminuant ses stockages.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société ARCEY PNEUS exploitant une installation de stockage de pneumatiques sise au 4 rue de Villersexel sur la commune de ARCEY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société ARCEY PNEUS: • dépose un dossier de déclaration au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature ; • ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier et de la mise en conformité du site (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté les échéances intermédiaire mais une transmission d'une notification de cessation a été déposée en date du 09/03/21. L'exploitant s'engage à passer sous le seuil de classement. L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (obtention du récépissé de déclaration requis) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), restent applicables à l'installation en fonctionnement. Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Constats : L'exploitant a pris des mesures pour satisfaire à certaines prescriptions, notamment vis-à-vis du risque incendie avec l'installation d'extincteurs. Certaines dispositions sont structurellement impossible à respecter tenant compte de la conception de l'installation. L'exploitant prévoit de libérer les terrains et s'engage sur un planning.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet